

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DANS LE BASSIN VERSANT DU
PRUNELLI**

2 - NOTE DE PRESENTATION

SOMMAIRE

- I PREAMBULE
- II CADRE GENERAL DE LA PROCEDURE
- III CADRE DE L'ETUDE
- IV CONNAISSANCE ET PRISE EN COMPTE
DU RISQUE

1 - PREAMBULE

Le Département de la Corse du Sud a été affecté ces dernières années par de nombreuses inondations catastrophiques qui ont mis en évidence la nécessité de mieux prévenir les risques d'inondation et accroître la sécurité des personnes et des biens.

Une relance vigoureuse de la politique de prévention des risques naturels prévisibles a été décidée au plan national par le ministre de l'environnement et mise en oeuvre en Corse du Sud sous l'impulsion du représentant de l'Etat.

Dés 1994, une synthèse départementale a pu ainsi être réalisée, il s'agit du : « programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles ».

Cette étude générale a permis de recenser, identifier et localiser une quinzaine de « bassins prioritaires de risques » couvrant une cinquantaine de communes, elle a servi en outre à orienter le programme quinquennal de cartographie réglementaire des risques d'inondation.

L'étude du bassin versant du Prunelli s'inscrit dans le cadre de ce programme quinquennal dont le but est de préciser de façon détaillée l'intensité et la localisation des risques et de traduire de façon réglementaire à travers un Plan de Prévention des Risques (PPR) les dispositions qui devront s'imposer en matière d'usage des sols, de protection des personnes et des biens en particulier dans les secteurs à enjeux les plus exposés mais également de préservation des champs d'expansion des crues

*Le périmètre d'étude retenu pour l'établissement de la cartographie détaillée de l'aléa couvre partiellement six communes : **Ajaccio, Bastelicaccia, Cauro, Eccica-Suarella, Grosseto-Prugna et Ocana.***

Un Plan de Prévention des Risques a été prescrit par arrêté préfectoral n° 96/0503 du 9 Avril 1996, il vaut servitude d'utilité publique et se substitue à tout autre document.

II - CADRE GENERAL DE LA PROCEDURE

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles, dits « PPR », ont été institués par l'article 16 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au « renforcement de la protection de l'environnement » (issue de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, notamment ses articles 40-1 à 40-7).

Leur contenu et leurs modalités d'application ont été fixés par décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.(cf. annexes).

Les plans de prévention des risques sont établis par l'Etat selon une procédure déconcentrée sous la responsabilité du Préfet qui désigne le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet.

Les PPR sont opposables à tout mode d'occupation des sols et valent servitude d'utilité publique(article R 126-11 du code de l'urbanisme) - Les documents d'urbanisme doivent respecter leur dispositions et les comporter en annexe(article R 123-4 du code de l'urbanisme).

L'élaboration des PPR pour la Corse s'inscrit dans une politique générale mise en oeuvre à travers un programme quinquennal de cartographie réglementaire des risques dont la finalité est que chaque bassin versant soumis à un risque d'inondation identifié soit couvert par un PPR.

Les objectifs des PPR visent à :

- **interdire définitivement l'expansion urbaine ou tout aménagement en zone inondable** susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens.
- **préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues.**
- **sauvegarder les milieux naturels** qui contribuent à l'équilibre des sites et des paysages liés à l'eau.

Pour atteindre ces objectifs plusieurs principes sont à retenir :

- le premier principe consiste à veiller à interdire toute nouvelle construction et travaux pouvant aggraver les risques dans les zones soumises aux aléas forts ou très forts .

De recommander, d'autoriser, voire d'imposer dans les secteurs très exposés les travaux nécessaires pour réduire la vulnérabilité des biens et des activités existants selon certaines prescriptions .

Le PPR pourra notamment définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés antérieurement à la date d'approbation du plan..

Dans les zones moins exposées (d'aléa modéré) il est conseillé de prendre les dispositions nécessaires pour :

- . maintenir les zones naturelles en l'état

. imposer des prescriptions pour toute nouvelle construction ou aménagement qui pourront être exceptionnellement autorisés.

- le second principe consistera, à l'échelle du bassin versant, de s'assurer que toute action anthropique située dans des zones non directement exposées à un aléa inondation ne puisse entraîner une aggravation du risque dans les zones aval directement touchées par un risque identifié et cartographié (notamment dans le périmètre de la cartographie réglementaire du PPR). Il pourra s'agir par exemple de travaux d'infrastructures (routes, pistes, ouvrages divers..), de déforestation ou d'urbanisation ..etc.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte plusieurs phases :

- **une prescription** par arrêté préfectoral :
qui détermine le périmètre mis à l'étude et désigne le service de l'Etat chargé d'instruire le projet.
- l'élaboration d'**un projet** soumis à l'avis des communes et le cas échéant à celui de la chambre d'agriculture .
- **une enquête publique** à l'issue de laquelle le projet peut être éventuellement modifié.
- **une approbation** par arrêté préfectoral rendant le PPR opposable dès la dernière mesure de publicité et annexion au P.O.S.

En ce qui concerne le bassin versant du Prunelli le dossier du PPR s'établit comme suit :

- . **Arrêté préfectoral de prescription N° 96-0503 du 9 Avril 1996** et arrêté modificatif n° 96-0679 du 20 mai 1996 notifiés respectivement les 24 Avril et 29 Mai 1996.
- . **élaboration de l'étude** de cartographie détaillée de l'aléa par le bureau d'étude BCEOM consistant à l'analyse et la prise en compte du risque- Cette étude a été réalisée dans le courant 1996-1997 avec validation des résultats par le comité de pilotage de la Cellule d'Analyse sur les Risques et l'Information Préventive (CARIP) au cours de plusieurs réunions d'étapes. La présentation du dossier d'étude définitif a été faite lors de la réunion de la CARIP du 8 janvier 1997.
- . **Réalisation du projet de PPR** (comprenant une note de présentation, un règlement et un plan de zonage réglementaire) établi en mars 1997.
- . **La consultation et l'avis des services**.....
- . **L'avis de la chambre d'agriculture**.....
- . **Enquête publique** :
- . **Avis des communes concernées** :
- . **Arrêté d'approbation préfectoral et mesures de publicité** :

III - CADRE DE L'ETUDE

PRESENTATION GENERALE DU SITE :

Le bassin versant :

Le Prunelli draine un bassin versant de 276 km² sur une longueur de 43 km. Il prend sa source au Monte Renoso (2352 m).

Le bassin versant du Prunelli est situé dans le prolongement Nord-Est du Golfe d'Ajaccio. Il est encadré par les bassins versants de la Gravone au nord et du Taravo au sud.

La pente moyenne est de 5.5%, pente relativement forte qui confère un caractère violent aux crues exceptionnelles qui ont pu être recensées.

Comme la plupart des rivières de la côte Ouest, le Prunelli traverse un massif de roches cristallines dans une vallée très encaissée, il rejoint ensuite la mer par une basse plaine alluviale réduite (qui s'étend véritablement qu'à partir de la N.196) Le point de confluence du Prunelli avec la Gravone se situe à environ 400 mètres à l'amont de l'embouchure de la Gravone.

A noter que le débit est régulé par l'existence de plusieurs ouvrages réalisés par EDF (à l'aval des gorges du Prunelli) : barrage de Tolla (32 000 000 m³) et les retenues d'Ocana. Le barrage de Tolla assure en particulier un rôle important d'écrêteur de crues.

Néanmoins l'existence de ces ouvrages n'excluent pas l'occurrence de crues exceptionnelles, car le rôle écrêteur est dans ce cas limité à un simple laminage du débit de pointe dans le plan d'eau. Les intempéries de ces dernières années témoignent de l'importance des débits relevés dans les parties basses du bassin versant.

Le périmètre d'étude est divisé en deux secteurs bien distincts (cf étude BCEOM) :

-une partie amont encaissée où le lit majeur est limité par un talweg très marqué constitué de berges abruptes très arborées et caractérisé par une pente importante (du pont de la Pierre au pont métallique du Prunelli)

-une plaine alluviale littorale qui s'étend à partir du pont de la N.196 formant un vaste champ d'inondation occupé par des prairies, des haies vives et d'une ripisylve abondante le long des berges.

L'embouchure de la Gravone et du Prunelli est formée d'un cordon dunaire qui diminue les effets de houle marine et a pour effet de développer une avifaune significative (ce secteur est classé en ZNIEFF de type I remarquable par le ministère de l'Environnement).

L'occupation des sols :

Le bassin versant du Prunelli est dans son ensemble très peu urbanisé, il est en grande partie recouvert d'une végétation arborée dense ou de maquis ainsi que d'une ripisylve arborée abondante dans le lit mineur.

Cette végétation joue un rôle modérateur dans l'écoulement des eaux pluviales et doit par conséquent faire l'objet de dispositions d'aménagement ou de protection particulières.

La basse vallée est occupée par des zones de pâturage, quelques cultures fourragères et maraîchères

Les zones les plus vulnérables sont :

- les campings « le Benista » et « u Prunelli » (à l'aval du pont de la N.196)
- les habitations situées en rive droite au niveau du pont (ancien) de Pisciatello
- les pépinières installées le long des berges à l'amont (rive gauche) et à l'aval (rive droite) du pont de la N.196.
- les habitations destinées à la location à Marina di Capitello au niveau de l'étang de Casavone.

L'ensemble de ces secteurs est inclus dans le plan de zonage réglementaire du PPR accompagné de dispositions réglementaires propre à chaque classe d'aléa.

Les aménagements récents de ces secteurs (cinquante dernières années) ainsi que l'existence d'établissements ouverts au public justifient la mise en place de moyens de prévention adéquats: la connaissance des phénomènes et leur prise en compte dans la gestion des sols sont les objectifs visés dans l'élaboration du PPR.

La détermination d'une crue de référence (centennale ou historique) constitue à cet égard une donnée essentielle pour localiser les secteurs où les aléas sont les plus forts afin de réglementer l'usage des sols.

Retenons les valeurs des débits calculés :

- 360 m³/s pour la crue décennale (Q10)
- **635 m³/s pour la crue centennale (Q100)**

L'étude de cartographie détaillée du risque d'inondation du Prunelli porte de fait sur le périmètre où la vulnérabilité est la plus importante

Les niveaux des plus hautes eaux (PHE) et les limites des zones inondables ont été fixées à partir de la crue de projet (crue centennale calculée).

Le plan de prévention des risques, ses dispositions réglementaires ainsi que le plan de zonage qui l'accompagne couvre le territoire des communes d'Ajaccio, Bastelicaccia, Cauro, Eccica-Suarella, Grosseto-Prugna et Ocana. Il s'impose aux documents d'urbanisme ou à toute demande d'autorisation d'occupation du sol.

Il pourra éventuellement être mis à jour si des aménagements de mesure d'intérêt général susceptibles d'atténuer le risque sont réalisés.

IV CONNAISSANCE ET PRISE EN COMPTE DU RISQUE

IV-1 ETUDE DU RISQUE

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin versant du Prunelli est établi à partir des résultats de l'étude réalisée par le BCEOM et à laquelle il convient de se référer pour plus ample renseignement d'ordre technique.

Retenons les quelques principes qui ont permis l'établissement du PPR :

La connaissance de l'aléa* constitue le paramètre déterminant et sert de cadre de référence à la traduction cartographique du plan de zonage du PPR et du règlement qui l'accompagne.

*Rappel : l'aléa est défini comme le phénomène naturel :

- qui peut être localisé,
- qui a une probabilité de survenir dans un périmètre considéré,
- pour lequel peut être fait état de l'existence ou non d'une chronique historique
- pour lequel il y a une possibilité d'établir une statistique fiable d'occurrence

L'étude *détaillée* de l'aléa nécessite une série d'analyses : historique, géo et hydromorphologique, hydrologique ainsi qu'une modélisation à partir de données topographiques précises.

Plusieurs niveaux de précision peuvent être requis selon les enjeux, la densité urbaine, les caractéristiques du périmètre étudié.

En ce qui concerne le Prunelli une *carte détaillée de l'aléa* a été réalisée à l'échelle du 1 : 5 000 à partir de profils topographiques, d'un lever photogrammétrique numérique, d'une modélisation hydraulique, de calculs de hauteurs de submersion et de vitesses d'écoulement.

A signaler qu'une grille d'aléa commune a été adoptée pour les deux départements de Corse.

Trois classes d'aléas ont été retenues : **aléas modéré, fort et très fort**

Le tableau ci-après représente les 3 niveaux d'aléa par croisement de la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement.

Classes d'aléa			
	Hauteurs		
Vitesses	≤ 0.5m	0.5 à 1 m	> 1 m
≤ 0.5 m/s	modéré	fort	très fort
0.5 m à 1 m	fort	fort	très fort
> 1 m/s	très fort	très fort	très fort

L'occupation des sols a fait en outre l'objet d'une cartographie (cf.étude BCEOM) qui permet de localiser et identifier la vulnérabilité, les enjeux et les points sensibles situés dans le champ d'inondation de la crue de référence.

Ces éléments d'ordre socio-économiques sont pris en compte dans les dispositions réglementaires ou les mesures de sauvegarde.

VI-2 PRISE EN COMPTE DU RISQUE

Il est opportun de rappeler un certain nombre de principes que l'Etat et les communes se doivent d'appliquer en matière de prévention des risques naturels dans la gestion et l'aménagement de l'espace :

- Les maires ont l'obligation d'informer le représentant de l'Etat de la connaissance qu'ils peuvent avoir des risques ou de certains événements; l'Etat doit les afficher, les identifier, les localiser et veiller à qu'ils soient pris en compte dans la gestion des sols.
- Les communes doivent prendre en considération l'existence de risques naturels sur leur territoire dans les documents d'urbanisme ou lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols
- Lorsque le risque est identifié, l'Etat peut prescrire l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques(PPR)pour traduire la prévention de ce risque sur le plan réglementaire et graphique.

Principes et dispositions réglementaires du PPR de bassin versant du Prunelli :

La réglementation est basée sur **trois zones d'aléas : modéré, fort et très fort** L'intensité du risque est fonction de la hauteur de submersion et/ou de la vitesse d'écoulement.

Les limites de ces zones sont reportées sur un fond cadastral ou topographique à l'échelle du 1: 5 000.

Les dispositions retenues visent à **interdire toute nouvelle opération d'aménagement ou d'urbanisme en zone d'aléas fort et très fort** afin de ne pas contrarier l'écoulement et l'expansion naturelle des eaux et ne pas accroître, au-delà des aspects humains et techniques , le coût des dégâts qu'une inondation pourrait engendrer pour la collectivité.

La zone d'aléa modéré telle que représentée sur la carte de zonage réglementaire recouvre de très faibles superficies. Cette zone ne comporte par ailleurs aucun secteur d'urbanisation significative, susceptible d'être regardé comme une "partie actuellement urbanisée".

De ce fait, la réglementation du PPR dans cette zone est très proche de celle applicable en zone d'aléa fort.

Des propositions de travaux de protection destinés à réduire voir à annuler le risque dans les secteurs à enjeux sont précisées dans l'étude; celles-ci ne sauraient être prises en compte dans les dispositions réglementaires ni être appliquées par anticipation.

Les mesures d'aménagement préconisées pour réduire l'aléa sont définies dans l'étude du BCEOM.

Elles consistent essentiellement :

- à réaliser des ouvrages de stockage tels que bassins ou barrages.
- à accroître la capacité du cours d'eau par des travaux de restauration, de curage, de rééquilibrage ou de canalisation.

Pour le secteur amont compris entre Pisciatello et le D. 103, les propositions d'aménagement prévoient la restauration et le nettoyage du lit mineur en particulier au droit des ouvrages de franchissement tels que les ponts de la Pierre et de la D.103.

Pour le secteur median (lieu-dit Pisciatello), des travaux de curage et de nettoyage du lit à l'amont du pont de la RN 196 sont préconisés en vue de réduire l'intensité des aléas.

Pour le secteur aval ce secteur concerne les campings U PRUNELLI, U BENISTA ; la pépinière du Prunelli et le centre de loisirs de l'étang de Casavone. Les propositions d'aménagement dans ce secteur consistent à prévoir le recalibrage du Pont de la RN 196.

Il est à noter également, l'incidence du ruissellement pluvial, des zones urbanisées du petit bassin versant de Capitoro, sur le camping du Prunelli, qui aggrave le problème de l'inondabilité de ce secteur.

La modification du PPR (ne pourra être admise qu'après validation par le groupe de pilotage de la cellule d'analyse des risques et de l'information préventive (CARIP) des changements à apporter et sous réserve du respect des règles de procédure définies par le décret n°95.1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

X
XX